



EXTRAIT
REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n°
2017/AP/033 - 6.1.1

**Arrêté portant réglementation des opérations
de brûlage des végétaux**

Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment les articles 322.5 à 322.11, R 632.1 et R 635.8,

VU le Code Forestier,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'Arrêté Préfectoral de Loire-Atlantique en date du 8 Aout 2000 concernant la prévention des risques d'incendies,

VU l'article 423 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer la lutte contre les incendies,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures concernant la gêne procurée par les feux de plein air,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2016/AP/372- 6.1.9 en date du 23/08/2016.

ARTICLE 2 : Il est interdit à compter du 15 mars et jusqu'au 15 octobre de chaque année ainsi que tous les dimanches et jours fériés sur l'ensemble du territoire de la commune de Treillières, d'allumer des feux de plein air dans les cours, jardins, terrains, parcs publics ou privés dans le but d'incinérer des broussailles, herbes sèches, végétaux, feuilles mortes, tontes de pelouses, végétaux, bois ou autres substances combustibles. L'utilisation d'incinérateur de jardin est également interdite durant cette période. La commune dispose d'une déchèterie intercommunale prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : Il est interdit toute l'année de faire du feu lorsqu'il y a du vent. Il est également interdit d'allumer des feux à proximité immédiate des haies ou à l'aplomb des arbres, d'autre part les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés avant la tombée de la nuit ; le recouvrement par de la terre est proscrit. Le brûlage à l'air libre des déchets du jardin n'est toléré, hors période citée à l'article 1, que si toutes les précautions sont prises pour ne pas gêner le voisinage.

ARTICLE 4 : Il est interdit toute l'année de procéder aux brûlages à l'air libre de matériaux (pneumatiques, huiles, matières plastiques, polystyrène, ordures ménagères...) dont la combustion est susceptible d'émettre des fumées polluant l'air et l'environnement, et incommodant le voisinage ou de créer des risques d'incendies pour les immeubles voisins.

.../...

.../...

ARTICLE 5 : Afin d'éviter tout risque d'incendie, les propriétaires ou ayant droits de terrains situés dans des zones d'habitations, doivent procéder au défrichage et au maintien en état débroussaillées de leurs propriétés.

ARTICLE 6 : Les feux de type méchouis ou barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayant droits. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecue ne peut être installée sous couvert d'arbre. Dans tous les cas, une arrivée d'eau prête à fonctionner, ou tout autre moyen d'extinction approprié, doit être situé à proximité immédiate.

ARTICLE 7 : Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est propriétaire, ni ayant droit.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treillières, le 23/01/2017

Le Maire,

Alain ROYER



Reçu en Préfecture de Nantes le : 25 JAN. 2017

Publié le : 25 JAN. 2017